

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

8 - INVESTISSEMENTS SITE PROPRE BUS

8.1 - AXE BUS UPS-RAMONVILLE - Transaction au marché I 2010 8549 M - Maîtrise d'œuvre complète des études et de la réalisation du bus en site propre avenue Tolosane RD813 - Approbation de la Transaction à conclure avec le groupement d'entreprises Cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du bus en site propre reliant la station de métro UPS au giratoire de Ramonville Sud, le Comité Syndical du SMTC a autorisé le SMAT par une délibération D. 2010.07.12.9.2 du 12 juillet 2010 à signer le marché n° 1.2010°8549 M avec le groupement d'entreprises cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie dont le cabinet MERLIN est mandataire afin d'assurer la maîtrise d'œuvre complète des études et de la réalisation de ce projet de bus en site propre pour un montant de 860 475,00 € HT.

Le marché a été notifié au groupement le 09 août 2010.

La mission comprenait 3 tranches :

- Une Tranche ferme qui comprenait les missions Etudes préliminaires, Avant-projet (AVP), OPC/synthèse de l'ensemble de l'opération pour la phase Etudes, OPC/synthèse des études d'enfouissement, de rénovation et de déviations des réseaux, Conduite des procédures administratives (comprend notamment l'élaboration du dossier de DUP), Définition des besoins et missions ACT, PEO/VISA, DET, AOR pour les prestations complémentaires à démarrer au cours de la phase Etudes, Etude du plan de circulation à associer à l'opération.
- Une 1ère Tranche conditionnelle qui comprenait Les études de Projet (PRO), la mission ACT (et DCE correspondants) pour l'ensemble des aménagements et équipements, OPC/synthèse des travaux d'enfouissement, de rénovation et de déviations de réseaux.
- Une 2ème Tranche conditionnelle qui comprenait la mission ACT (et DCE correspondants) pour les travaux de finitions, VISA/PEO, DET, AOR, pour l'ensemble des aménagements et équipements et pour les travaux de finitions, OPC/synthèse de l'ensemble de l'opération pour la phase Travaux, Pilotage de la phase Essais, la mission de suivi de la période de garantie de parfait achèvement.

Par délibération D.2011.03.28.7.2 du 28 mars 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, ayant pour objet de prendre en compte la mise en place d'un service d'échange électronique de gestion financière des marchés.

Par délibération D.2011.05.30.8.3 du 30 mai 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2 pour une augmentation de 46 480,00 €HT portant le montant du marché à 906 955,00 €HT soit une augmentation de 5,4%.

L'avenant n°2 avait pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet,
- d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

La mise en service commerciale de l'axe bus UPS Ramonville a été effectuée le 06 janvier 2014.

Il convient de préciser que s'agissant d'une mission de maîtrise d'œuvre, la mission du groupement s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux (en cas de pluralité de délais de garantie, à la fin du dernier délai de garantie de « parfait achèvement ») ou exceptionnellement après prolongation de ce délai si le parfait achèvement ne peut être constaté à la fin de cette période. Pour les marchés ne relevant pas du CCAG Travaux, le délai de garantie pris en compte est le délai de garantie contractuel du marché considéré.

Le 15 juillet 2014, le groupement a adressé au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation suite à des demandes d'adaptation et d'amélioration du programme qui lui ont été demandées par le Maître d'ouvrage tant en phase de conception qu'en phase d'exécution, demandant une rémunération complémentaire de 70 465,00 € HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Par ailleurs, le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente et même après la fin de la garantie contractuelle prévue au marché.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions, pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement et de l'analyse du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **48 321,65€ HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 70 465,00 € HT à la somme de **48 321,65€ HT** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **48 321,65€ HT** révision de prix comprise et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec le groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie titulaire du marché I-2010 8549 M, transaction d'un montant de **48 321,65€ HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

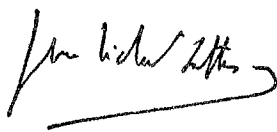
ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

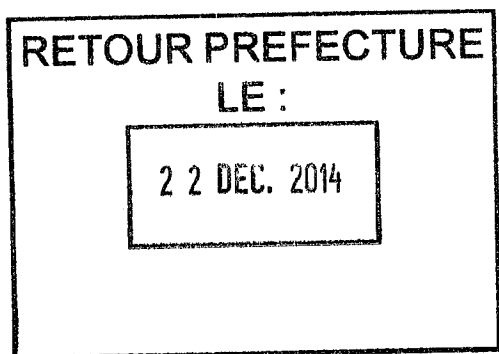
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

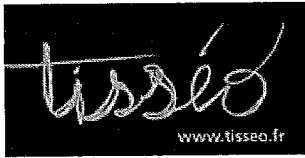
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

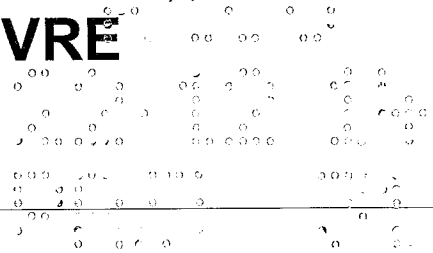




Annexe D.2014.12.17.8.1

SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN

AXE BUS UPS RAMONVILLE MAITRISE D'ŒUVRE



TRANSACTION

I 2010 8549 M

DECEMBRE 2014

**Titulaire :
Groupement d'entreprises
Cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 740 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

Le Groupement d'entreprises **Cabinet MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE Ingénierie**

Représenté par M. Pierre MERLIN, en qualité de Directeur Général du cabinet MERLIN, mandataire du groupement, sise 6 Rue Grolee 69002 LYON, et inscrite au Registre du Commerce et des Société de LYON sous le numéro 428 634 356 00011, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre de la réalisation du bus en site propre reliant la station de métro UPS au giratoire de Ramonville Sud, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT par une délibération D. 2010.07.12.9.2 du 12 juillet 2010 à signer le marché n° I 2010 8549 M avec le groupement d'entreprises MERLIN/DESSEIN DE VILLE/SERUE dont la cabinet MERLIN est mandataire afin d'assurer la maîtrise d'œuvre complète des études et de la réalisation de ce projet de bus en site propre pour un montant de 860 475,00 € HT.

Le marché a été notifié au groupement le 09 août 2010.

La mission comprenait 3 tranches :

- Une Tranche ferme qui comprenait les missions Etudes préliminaires, Avant-projet (AVP), OPC/synthèse de l'ensemble de l'opération pour la phase Etudes, OPC/synthèse des études d'enfouissement, de rénovation et de déviations des réseaux, Conduite des procédures administratives (comprend notamment l'élaboration du dossier de DUP), Définition des besoins et missions ACT, PEO/VISA, DET, AOR pour les prestations complémentaires à démarrer au cours de la phase Etudes, Etude du plan de circulation à associer à l'opération.
- Une 1ère Tranche conditionnelle qui comprenait Les études de Projet (PRO), la mission ACT (et DCE correspondants) pour l'ensemble des aménagements et équipements, OPC/synthèse des travaux d'enfouissement, de rénovation et de déviations de réseaux.
- Une 2ème Tranche conditionnelle qui comprenait la mission ACT (et DCE correspondants) pour les travaux de finitions, VISA/PEO, DET, AOR, pour l'ensemble des aménagements et équipements et pour les travaux de finitions, OPC/synthèse de l'ensemble de l'opération pour la phase Travaux, Pilotage de la phase Essais, la mission de suivi de la période de garantie de parfait achèvement.

Les délais globaux d'exécution des différentes tranches prévues au marché sont les suivants :

- le délai d'exécution de la Tranche Ferme est de 26 mois.
- le délai d'exécution de la Tranche Conditionnelle 1 est de 24 mois.
- le délai d'exécution de la Tranche Conditionnelle 2 est de 32 mois.

Le montant total du marché de 860 475,00 €HT se répartissait comme suit :

- Tranche Ferme : 310 575,00 €HT
- Tranche Conditionnelle : 230 700,00 €HT
- Tranche Conditionnelle : 319 200,00 €HT

Par délibération D.2011.03.28.7.2 du 28 mars 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, ayant pour objet de prendre en compte la mise en place d'un service d'échange électronique de gestion financière des marchés.

Par délibération D.2011.05.30.8.3 du 30 mai 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2 pour une augmentation de 46 480,00 €HT portant le montant du marché à 906 955,00 €HT soit une augmentation de 5,4%.

L'avenant n°2 avait pour objet :

- de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur la base des études d'avant-projet,
- d'intégrer au marché une augmentation du montant du forfait de rémunération.

La mise en service commerciale de l'axe bus UPS Ramonville a été effectuée le 06 janvier 2014.

Pour mémoire, il convient de préciser que s'agissant d'une mission de maîtrise d'œuvre, la mission du groupement s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux (en cas de pluralité de délais de garantie, à la fin du dernier délai de garantie de « parfait achèvement ») ou exceptionnellement après prolongation de ce délai si le parfait achèvement ne peut être constaté à la fin de cette période. Pour les marchés ne relevant pas du CCAG Travaux, le délai de garantie pris en compte est le délai de garantie contractuel du marché considéré.

Le 15 juillet 2014, le groupement a adressé au Maître d'ouvrage un mémoire en réclamation suite à des demandes d'adaptation et d'amélioration du programme qui lui ont été demandées par le Maître d'ouvrage tant en phase de conception qu'en phase d'exécution, demandant une rémunération complémentaire de 70 465,00 €HT.

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif s'il n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente et même après la fin de la garantie contractuelle prévue au marché.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du Groupement

Le groupement soutient que les demandes d'adaptation et d'amélioration du programme demandées par le Maître d'ouvrage ont nécessité la mise en place de moyens complémentaires de la part du Maître d'œuvre afin d'assurer le bon déroulement de la mission.

Ces demandes ont eu un impact en phase de conception par la reprise des études (I) et en phase de réalisation pour le suivi du chantier (II).

Par ailleurs, le groupement de Maîtrise d'œuvre réclame une rémunération complémentaire suite à la préparation et la participation à des réunions d'information du public et aux ateliers « commerçants » en phase travaux (III).

Le montant total du mémoire en réclamation déposé par le groupement est d'un montant de **70 465,00 €HT**.

I – Conséquences financières sur la reprise des études suite à des modifications de programme demandées par le Maître d'ouvrage

I.1 – Coût journalier moyen

La demande de rémunération complémentaire réclamée par le groupement s'appuie sur un coût journalier moyen établi sur la base des coûts moyens contractuels en rapport direct avec la reprise des études :

- Etudes PROJET (587,40€HT/j)
 - Etudes de circulation (623,19€HT/j)
- Soit un coût moyen de 605,30€HT/j qui a été arrondi à 600,00€HT/j.

Après analyse, le Maître d'ouvrage considère qu'en équivalence marché sur la phase « Etudes PROJET », le coût moyen/jour est de 587,00€HT/j.

Par conséquent, le coût moyen/jour de référence qui servira de base au calcul de la rémunération complémentaire réclamée par la maîtrise d'œuvre sur le poste « reprise des études » en phase projet sera celui retenu par le Maître d'ouvrage à savoir 587,00€HT/j. Ce coût moyen reste cohérent par rapport aux prix unitaires fixés dans la décomposition de prix du marché.

I.2 – Postes réclamés par le Maître d'œuvre non validés par le Maître d'ouvrage

Sur un certain nombre de poste réclamé par le groupement Maître d'œuvre, le Maître de l'ouvrage refuse toute demande de rémunération complémentaire au motif que ces prestations réalisées sont pour la majorité des prestations que le groupement Maître d'œuvre se devait de réaliser dans le cadre du périmètre du marché, les autres missions ayant déjà fait l'objet de la part du Maître d'ouvrage d'une rémunération complémentaire dans le cadre des honoraires non forfaitaires prévues au marché.

Ainsi, les demandes de rémunération complémentaire du groupement Maître d'œuvre (construction clôture jardin du presbytère, extension crédit mutuel et placette des 2 Ormeaux) portant sur des prestations commandées et rémunérées dans le cadre des honoraires non forfaitaires sont donc rejetées par le Maître d'ouvrage.

De plus, le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché indique clairement dans ses articles 3.3.2.1 et 3.3.2.3, les missions attendues du groupement Maître d'œuvre par le Maître d'ouvrage notamment et respectivement sur les missions PEO et AOR.

Le Maître de d'ouvrage n'entend donc pas rémunérer le groupement Maître d'œuvre :

- sur les visites préalables aux OPR effectuées par ce dernier dans le cadre des OPR ;
- sur la reprise du PRO dans le cadre de la mission PEO suite à des observations mineures apportées par le Maître de l'ouvrage entre ces 2 phases.

Ces missions font partie intégrante des prestations attendues et décrites au marché.

Enfin, le Maître d'œuvre se doit de réaliser conformément à l'article 3.2.1.1 du CCTP les études de PROJET. A ce titre, les demandes de rémunération complémentaire du groupement Maître d'œuvre sur la reprise des études de PROJET qui sont dues à un problème de conception des études par ce dernier sont rejetées par le Maître d'ouvrage.

- *Par conséquent, la rémunération complémentaire de 14 910,00 €HT demandée par le groupement Maître d'œuvre sur l'ensemble de ces postes de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.*

I.3 – Postes réclamés par le Maître d'œuvre analysés par le Maître d'ouvrage

Le groupement Maître d'œuvre soutient que les adaptations et modifications de programme demandées par le Maître de l'ouvrage l'a obligé à reprendre un certain nombre d'études impactant l'organisation générale du groupement et mobilisant de ce fait des moyens complémentaires afin de respecter l'avancement et le planning des travaux.

Seule la reprise des études qui avaient été présentées et validées par le Maître d'ouvrage sont évoquées par le groupement Maître d'œuvre.

Les demandes de rémunération complémentaire du groupement Maître d'œuvre sont regroupées par poste de réclamation à savoir :

- augmentation du périmètre des aménagements au stade de l'avant-projet ;
- mise au point de conception en cours de travaux.

Pour chacun de ces postes, le Maître de l'ouvrage en a analysé le bien fondé et vérifié la quantité demandée.

a – Augmentation du périmètre des aménagements prévu au stade de l'avant- projet

Le groupement Maître d'œuvre soutient qu'à la demande du Maître de l'ouvrage, le périmètre des travaux a été étendu entraînant des surcoûts (reprise des études, établissement de nouveaux

plans, réunion de présentation supplémentaire, reprise des estimations des coûts...) non initialement prévus.

Sur l'ensemble des items réclamés par le groupement de Maîtrise d'œuvre, le Maître de l'ouvrage consent à indemniser le groupement sur les items suivants :

- extension du périmètre afin de prévoir des aménagements qualitatifs, demande formulée par la commune de Ramonville à savoir :
 - l'aménagement d'un accès au convoyeur de fonds pour le crédit agricole ;
 - adaptation de l'aménagement en fonction du projet des figuiers ;
- extension du périmètre d'aménagements sur des pieds de façade privés complémentaires suite à la réussite en cours de travaux de négociations foncières avec les propriétaires privés concernés (dont la rétrocession du réseau E.U. n°16 Avenue Tolosane) ;
- extension du périmètre de reprise du revêtement de surface de voirie :
 - sur la Route de Narbonne entre le carrefour Marfaing et la gare de bus UPS, prestations demandées par le Maître de l'ouvrage suite à la dégradation importante de la voirie pour laquelle il était prévu initialement de la conserver en l'état ;
 - sur le parking du Restaurant des 2 Ormeaux, dégradé par la somme de travaux engagés à proximité.

Le surcoût réclamé par le groupement sur ces items s'élève à 4 020,00 €HT.

Toutefois, après analyse, le Maître d'ouvrage a revu les quantités de jours d'études nécessaires à la baisse et appliqué le coût moyen/jour précédemment négocié.

➤ *Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à **3 668,75 €HT**.*

b – Mise au point de conception en cours de travaux

Le groupement Maître d'œuvre soutient qu'à la demande du Maître de l'ouvrage, des mises au point de conception ont dû être réalisées en cours de travaux nécessitant la reprise de plusieurs études entraînant des surcoûts non initialement prévus.

Le Maître de l'ouvrage a analysé le bien-fondé de ces demandes et vérifié le coût.

Comme évoqué précédemment, les mises au point de conception dues à la seule responsabilité du groupement Maître d'œuvre ont été rejetées par le Maître d'ouvrage.

Sur l'ensemble des items réclamés par le groupement de Maîtrise d'œuvre, le Maître de l'ouvrage consent à indemniser le groupement sur les items suivants :

- modification des hypothèses de dimensionnement des massifs d'abris de stations suite à la transmission en cours de travaux de nouvelles hypothèses de dimensionnement par lot « abris de station » piloté par le SMTC ;
- modification du fonctionnement des feux de carrefours suite à des demandes d'améliorations du fonctionnement par les services exploitants de la Communauté Urbaine du Grand Toulouse après constat in situ des aménagements réalisés ;
- améliorations de géométrie de voirie demandée par le Maître de l'ouvrage.

Le surcoût réclamé par le groupement sur ces items s'élève à 16 620,00 €HT.

Toutefois, après analyse, le Maître d'ouvrage a revu les quantités de jours d'études nécessaires à la baisse et appliqué le coût moyen/jour précédemment négocié.

➤ *Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à **10 389,90 €HT**.*

II – Conséquences financières sur le suivi de l'exécution des travaux suite à des modifications de programme demandées par le Maître d'ouvrage

Le groupement de Maîtrise d'œuvre soutient que du fait de l'augmentation de la masse initiale des travaux suite à des demandes de modifications de programme faites par le Maître d'ouvrage, le groupement a dû mobiliser des moyens supplémentaires pour assurer le suivi de ces travaux complémentaires.

Le surcoût réclamé par le groupement sur ce poste s'élève à 31 915,00 €HT.

Dans le cadre de l'opération des travaux complémentaires ont effectivement été réalisés, qu'ils soient dus à des modifications de programme demandées par la Maîtrise d'ouvrage en cours d'études ou à des travaux supplémentaires réalisés par les entreprises de travaux en cours d'exécution et s'avérant nécessaires pour le bon déroulement de l'opération.

Ces travaux modificatifs ou supplémentaires ont de ce fait augmenté la masse de travaux initiale sur laquelle le groupement de Maîtrise d'œuvre exerce sa mission.

Il est avéré que dans le cadre de l'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage a demandé au groupement de Maîtrise d'œuvre des prestations complémentaires de suivi de l'exécution des travaux résultant de ces travaux modificatifs et supplémentaires rendus nécessaires pour le bon déroulement de l'opération, notamment :

- travaux de rénovation du réseau pluvial, prévu initialement d'être conservé en l'état par la commune concernée, suite au constat d'un état finalement très dégradé du réseau, incompatible avec la réalisation de nouveaux aménagements de surface ;
- travaux complémentaires de génie civil des quais et équipements électriques des stations suite à l'établissement de règles communes par le SMTC de construction des infrastructures de stations sur l'ensemble des aménagements TCSP ;
- campagnes de réfection de chaussée, travaux demandés par le Maître d'ouvrage afin d'améliorer les conditions de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire avant le démarrage des travaux d'aménagement, dégradation de la chaussée liée au mauvais état initial et au déroulement des travaux de déviations des réseaux par les différents concessionnaires ;
- travaux réalisés suite à des aléas de chantier (dépose de rails, remblaiement d'un puit dans l'enceinte d'UPS, démolition de blocs béton résiduel, désamiantage maison à démolir....) ;
- travaux supplémentaires d'adaptation des branchements des ouvrages de collecte des eaux pluviales rendus nécessaires du fait d'un encombrement important du sous-sol (mauvais positionnement des réseaux) ;

Le Maître de l'ouvrage consent donc à rémunérer le groupement de Maîtrise d'œuvre sur le suivi de ces travaux supplémentaires, ces travaux ayant été demandés par le Maître de l'ouvrage et ne concernant pas de travaux supplémentaires qui seraient dus à une mauvaise définition de l'ampleur des travaux par le groupement de Maîtrise d'œuvre dans son PRO.

Les éléments de mission impactés par ces modifications en phase travaux sont bien celles définies par le groupement de Maîtrise d'œuvre dans son mémoire à savoir les missions DET, VISA et AOR.

L'application des taux de rémunération par élément de mission (issus de la décomposition des prix du marché et de la masse initiale des travaux) aux travaux supplémentaires précités correspond bien à une rémunération complémentaire de 31 915,00 €HT telle que demandés par le groupement de Maîtrise d'œuvre.

- Le Maître de l'ouvrage consent à rémunérer le groupement sur ce poste pour un montant de **31 915,00 €HT**.

III – Améliorations des actions de communication

Le groupement de Maître d'œuvre considère avoir participé à des réunions supplémentaires de présentation en Mairie de Ramonville sur demande du Maître d'ouvrage afin d'améliorer les actions de communication auprès des riverains et commerçants. Le surcoût résultant de ces prestations complémentaires comprenant notamment la réalisation de pièces graphiques, de documents de présentation, d'un planning, de mobilisation de moyens, s'élève pour le groupement à 3 000,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage reconnaît avoir demandé au groupement de Maître d'œuvre, en phase travaux, de préparer et de participer à des réunions d'informations du public et à des ateliers commerçants pour la mairie de Ramonville afin d'améliorer les actions de communication et in fine l'appropriation du chantier par les riverains et commerçants le long de l'itinéraire.

Toutefois, après analyse le Maître d'ouvrage a revu le nombre de jours nécessaires à cette prestation à la baisse et appliqué le coût moyen/jour précédemment négocié.

- Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à **2 348,00 €HT**.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

Postes réclamés	Rémunération complémentaire demandée par le Maître d'œuvre	Montant validé par le Maître d'ouvrage
Reprise des études	35 550,00 €HT	14 058,65 €HT
Suivi des travaux	31 915,00 €HT	31 915,00 €HT
Amélioration des actions de communication	3 000,00 €HT	2 348,00 €HT
Total	70 465,00 €HT	48 321,65€HT

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **48 321,65€ HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- Pour le groupement :
- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des adaptations et des modifications de programmes non prévues initialement au marché ayant entraîné la mise en place de

moyens supplémentaires par le groupement titulaire du contrat et donc des frais supplémentaires,

- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ Pour la SMAT :

- Qu'elle considérait que la reprise de certaines études découle de la seule responsabilité du groupement de Maîtrise d'œuvre ;
- Qu'il ressort au surplus de son analyse que les journées supplémentaires demandées n'étaient pas totalement justifiées,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **70 465,00 € HT** à la somme de **48 321,65 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché I 2010 8549 M, des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE dans le cadre de l'exécution du marché I 2010 8549 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché I 2010 8549 M, le Maître de l'Ouvrage gère un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE a été ou peut être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché I 2010 8549 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **48 321,65 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement Cabinet MERLIN/DESSEIN VILLE/SERUE par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé le cas échéant.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature de la présente, de la validation du décompte final définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour Le Groupement,
Son représentant dûment habilité,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU